

A5111
81 B 313
322 187 949
28.11.01

A. LANDRAGIN
SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 50 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 97, rue Charles Tellier - ZI de Grézan
30000 NIMES
322 187 949 RCS NIMES

STATUTS

Mis à jour suite à conversion du capital en euros
Après augmentation de capital

AGE du 27.09.2001

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Landragin', written over a horizontal line.

ARTICLE 1er - FORME

La Société A. LANDRAGIN SARL ; constituée suivant acte sous seings privés en date à NIMES DU 1er Juillet 1981 a, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, adopté à compter du 20 JUIN 1992, la forme de Société Anonyme, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 JUIN 1992.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est, depuis le 20 JUIN 1992 soumise à la loi régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société conserve la dénomination sociale de Société A. LANDRAGIN.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

La création, l'acquisition, la vente, l'aménagement, l'installation, l'exploitation, le louage, l'affermage, la prise ou mise en gérance libre de toute entreprise ou fonds de commerce, la représentation et le courtage.

La construction, le montage de toutes charpentes métalliques, la couverture, le bardage, l'isolation de tous bâtiments et immeubles,

ainsi que toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 97, rue Charles Tellier - Z.I. de Grézan - 30000 NIMES

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NIMES et expirera le 31 Décembre 2031 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Apports en numéraires

- | | |
|---|---------------------|
| - Une somme en numéraires de SEIZE MILLE CINQ CENT Francs, ci | 16.500 Francs |
| - Une somme en numéraires de SEPT MILLE CINQ CENT Francs, ci | 7.500 Francs |
| - Une somme en numéraires de SIX MILLE Francs, ci | <u>6.000 Francs</u> |

Soit ensemble la somme totale de TRENTE MILLE Francs, ci 30.000 Francs

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 2 Février 1989, le capital a été augmenté d'une somme de 20 000 Frs par incorporation des réserves.

Montant du capital : CINQUANTE MILLE Francs, ci 50.000 Francs

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 Décembre 1991, il résulte que le capital social a été porté de 50 000 Frs à 250 000 Francs par incorporation des réserves prélevées sur le compte réserve ordinaire à concurrence de 200 000 Francs.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 2001, le capital social a été augmenté de 77 978,50 F par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « report à nouveau » puis converti en euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 327 978,50 F arrondi à 50 000 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS.
Il est divisé en 2 500 actions d'une seule catégorie de 20 euros chacune.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

ARTICLE 9 – FORMES DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze personnes pourra être dépassé dans les conditions fixées par la loi.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire, conformément aux prescriptions légales, est fixé à UNE.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixé à 75 ans.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

Fait en QUATRE originaux pour être annexés au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du
20 JUIN 1992.

DUPLICATA

A LANDRAGIN
SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 250 000 F
SIEGE SOCIAL : 97, rue Charles Tellier
Z.I. de Grézan
30000 NIMES
322 187 949 RCS NIMES

VOISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NIMES EST LE **- 5 OCT. 2001**
F° **34** BORD **37411**
REÇU { - Dt DE TIMBRE **480 Fcs**
- DES **MILLE CINQ CENTS FRANCS**

SIGNATURE : LE RECEVEUR PRINCIPAL

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2001

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE SOCIAL CLOS LE 31 mars 2001

L'AN DEUX MIL UN et le VINGT-SEPT SEPTEMBRE à 18 H 00
les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale annuelle au siège social sur
convocation faite par le conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire sous pli recommandé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant
en séance.

Monsieur BERTRAND Philippe, représentant la société KPMG SA, commissaire aux comptes titulaire,
régulièrement convoqué est

L'assemblée est présidée par Monsieur Alain BOULET en sa qualité de président du conseil
d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant
cette fonction : l'EURL Alain BOULET et Madame BOULET

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire : M.BONNEAU

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que
les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions formant le capital et ayant
le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du
jour.

Monsieur le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts
- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes
- la feuille de présence.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- les comptes annuels arrêtés au 31.03.2001
- le rapport de gestion du conseil d'administration et ceux du commissaire aux comptes
- le texte des projets de résolutions.

Le président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles L 225.115 du
nouveau code de commerce et 135 du décret sur les sociétés commerciales et qu'il énumère, ont été
tenus à la disposition des actionnaires au siège social depuis la convocation de l'assemblée de même que

FACE ANNULÉE
Article 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

le rapport général du commissaire et la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour qui est le suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 mars 2001,
- rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article L 225-38 du nouveau code de commerce,
- approbation des comptes annuels et de ces conventions,
- affectation du résultat

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- l'augmentation de capital à hauteur de 77 978,50 F par incorporation de pareille somme prélevé sur le poste « report à nouveau » et conversion concomitante du capital en euros
- Modifications corrélatives des statuts
- décision à prendre concernant une éventuelle augmentation de capital à effectuer dans les conditions prévues à l'article L 443.5 du code du travail
- Pouvoirs à donner pour les formalités

Le président donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et présente à l'assemblée les comptes annuels.

Lecture est ensuite donnée des rapports du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil et du commissaire sur l'exercice clos le 31.03.2001 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes arrêtés à cette date, se soldant par un bénéfice de 2 455 535 F.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée donne en conséquence, aux administrateurs, quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice approuvé.

Elle donne également quitus au commissaire de l'accomplissement de sa mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - CONVENTIONS DE L'ARTICLE L 225.38 du NOUVEAU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, aux termes du rapport spécial du commissaire, constate qu'aucune convention nouvelle, entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L 225.38 du Nouveau code de commerce, n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31.03.2001. Seules les conventions antérieures se sont poursuivies.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice de la façon suivante :

- à titre de dividendes aux actionnaires 2 455 535 F

Le dividende revenant à chaque action est ainsi fixé à	982,21 F
représentant, compte tenu d'un avoir fiscal de	491,10 F
un revenu réel de	1 473,31 F

Les dividendes seront mis en paiement dès ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée reconnaît, en outre, qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois précédents exercices, les dividendes distribués à chaque action et l'avoir fiscal correspondant se sont élevés respectivement à:

EXERCICE	DIVIDENDE DISTRIBUE	AVOIR FISCAL	REVENU REEL
31.03.2000	624,29	311,14	936,43
31.03.1999	280,00	140,00	420,00
31.03.1998	280,00	140,00	420,00

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en sa compétence extraordinaire, décide

- d'augmenter le capital social d'une somme de 77 978,50F pour le porter de 250 000 F à 327 978,50F par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « report à nouveau ». Cette augmentation sera réalisée par élévation de la valeur nominale des actions ;
- de convertir globalement le capital social porté à 327 978,50 F en euros. Le nouveau capital ressort à 50 000 d'euros

- de fixer à 20 euros le montant nominal de chaque action

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en sa compétence extraordinaire et comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts

Article 6 – formation du capital

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 2001, le capital social a été augmenté de 77 978,50 F par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « report à nouveau » puis converti en euros

MONTANT TOTAL DU CAPITAL : 327 978,50 F arrondi à 50 000 euros

Article 7 – Capital social

*Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS.
Il est divisé en 2 500 actions d'une seule catégorie de 20 euros chacune.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport du conseil statuant en application des articles L 225.129 VII du code de commerce et L 443.5 du code du travail, décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à une augmentation de capital au bénéfice des personnes et dans les conditions prévues à l'article L 443.5 du code du travail.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en sa compétence extraordinaire, comme conséquence des résolutions qui précèdent, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un original ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité et de dépôt en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

The block contains three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is for the President. The second signature in the middle is for the Scrutators. The third signature on the right is for the Secretary. Each signature is written over its respective printed title.

FACE ANNULÉE
Article 876 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958